



ENTENTE DE PUBLICITÉ

VILLE DE FARNHAM

ET

CLUB DE HOCKEY CUISINE ACTION DE FARNHAM

**SAISON
2019-2020**

ENTENTE DE PUBLICITÉ

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2019-220 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 6 mai 2019, ci-après nommée « Ville ».

ET

LE CLUB DE HOCKEY CUISINE ACTION DE FARNHAM, Club de hockey faisant partie de la Ligue de hockey senior Richelieu, ayant son siège social au 143, rue Arbour, Farnham, Québec, J2N 0C9, ici représenté par M. Vincent Leduc, ci-après nommé « Club »

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet de faire la publicité de la Ville par le biais des prestations du Club.

Article 2 Obligations de la Ville

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 2.1 À accorder au Club, sans frais, un maximum de trente heures de glace pour la saison 2019-2020. Cette gratuité représentant approximativement la somme de 4 950 \$.

Le Club reconnaît que la Ville a d'autres engagements en lien avec la location de l'aréna et, de ce fait, il doit fournir à la Ville un calendrier officiel de ses matchs avant le début de la saison 2019-2020.

Ce calendrier pourra être modifié après entente entre les parties.

En ce qui concerne les séries éliminatoires, le Club doit informer le Service des loisirs, culture et tourisme de la Ville aussitôt que le calendrier des matchs susceptibles d'être tenus à Farnham lui est connu.

Si les trente heures offertes ont déjà été utilisées à ce moment, les heures nécessaires aux séries devront être payées. Le Club pourra, dans ce cas, demander un droit d'entrée aux spectateurs.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au Club par suite de l'annulation éventuelle des matchs, pratiques ou autres activités du Club dans les cas suivants :

- a) Panne d'électricité et/ou grève d'Hydro-Québec.
- b) Grève ou moyens de pressions des employés de la Ville.
- c) Dans toutes autres circonstances de cas fortuit ou accidentel.

- 2.2 À assumer les frais d'un opérateur de la surfaceuse.
- 2.3 À entretenir et déneiger les espaces de stationnement lui appartenant à proximité de l'aréna.
- 2.4 À entretenir et réparer, dans la mesure du possible, l'immeuble et son équipement de façon à rendre les lieux propices à la tenue des activités sportives du Club.
- 2.5 À réparer ou corriger le plus tôt possible toute défectuosité ou bris aux bancs, aux bandes, aux baies vitrées ou ailleurs de façon à ne pas nuire à la présentation des matchs du calendrier de hockey.

Tout bris constaté par le Club devra être rapporté, par écrit ou courriel, au Service des loisirs, culture et tourisme le plus rapidement possible.

Article 3 **Obligations du Club**

Le Club s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- 3.1 À faire la promotion de la Ville conformément au plan de publicité joint à l'annexe A de la présente entente. Celui-ci est valide pour la saison 2019-2020.
- 3.2 À travailler en étroite collaboration avec la Ville et reconnaître les droits de cette dernière dans et sur l'aréna.
- 3.3 À ne pas sous-louer ou transporter totalement ou partiellement ses droits en vertu des présentes en faveur de qui que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de la Ville.
- 3.4 À prendre les moyens nécessaires pour éviter tout acte ou provocation qui pourrait entraîner des dommages au bâtiment, des blessures aux joueurs et au public.

Le Club verra à faire respecter la capacité maximale du bâtiment déterminée par la Ville lors de son utilisation.

- 3.5 À obtenir à ses frais, tous les permis nécessaires et voir à payer tous les droits et toutes les licences exigibles par la loi en regard de l'exploitation par le Club de ses opérations et de ses concessions.

Le Club verra à remettre une copie de ces permis à la Ville.

- 3.6 À se conformer et à faire respecter, lors de l'utilisation de l'aréna par le Club, tous les règlements concernant la prévention des incendies, la sécurité publique, les règlements municipaux et à toutes les lois provinciales et fédérales.

Plus particulièrement mais non limitativement, le Club doit prendre des dispositions particulières aux fins de l'application de la *Loi sur le tabac* et conséquemment le Club se tient responsable de toute amende ou pénalité découlant du non respect de la loi.

- 3.7 À payer tout son personnel à l'entière exonération de la Ville.
- 3.8 À remettre à la Ville copie des polices d'assurance responsabilité des joueurs et des entraîneurs et de toute autre personne présente lors des activités du Club et oeuvrant pour elle.

- 3.9 À assumer les coûts additionnels de toute demande spéciale en regard de la présentation des parties de hockey.
- 3.10 À s'assurer, à ses frais, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité lors des parties et entraînements afin d'assurer le bon ordre des activités.

Article 4 Durée

La présente entente sera valide du 1^{er} septembre 2019 au 31 mai 2020.

Article 5 Résiliation

En cas de non respect de la présente entente, la Ville se réserve le droit d'y mettre fin unilatéralement en tout temps.

Signé en deux exemplaires

à Farnham le 7 mai 2019.

à Farnham le 8 mai 2019.

VILLE DE FARNHAM

**LE CLUB DE HOCKEY CUISINE
ACTION DE FARNHAM**

Patrick Melchior

Patrick Melchior
Maire

Vincent Leduc

Vincent Leduc
Représentant

Marielle Benoit

Marielle Benoit, OMA
Greffière

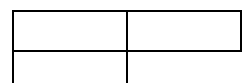
Annexe A

Plan de publicité

En échange des gratuités, le Club s'engage à faire la visibilité de la Ville notamment, et non limitativement, par les actions suivantes :

- À maintenir le nom de « Farnham » dans l'appellation du Club.
- À offrir une activité de divertissement au bénéfice de la population de Farnham, incluant les séries éliminatoires, s'il y a lieu, aux tarifs suivants:

➤ 11 ans et moins	Gratuit
➤ 12 ans à 17 ans	3 \$
➤ 18 ans et plus	5 \$
- À utiliser le logo de la Ville sur les billets, s'il y a lieu, et dans toutes les communications et publicités du Club, notamment sur le site Internet du Club.
- À assumer tous les frais de la publicité initiale ou d'entretien de toutes les formes de publicité.
- À favoriser le rayonnement de la Ville au-delà de son territoire via les divers créneaux (Journaux, radio, activités de visibilité, Internet, etc.).
- Mettre le logo de la Ville sur le casque des joueurs et sur la gaine/culotte de hockey.
- Mettre le nom des joueurs au dos des chandails.



Annexe B

Résolution de la Ville



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2019

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 6 mai 2019 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Vincent Roy, Jean-François Poulin et Jean-Yves Boulianne, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Étaient également présents M. Yves Deslongchamps, directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière.

2019-220 Club de hockey Cuisine Action de Farnham - Renouvellement de l'entente de publicité

CONSIDÉRANT que les représentants de l'équipe de hockey Cuisine Action de Farnham désirent reconduire (Avec quelques modifications) l'entente de publicité de la dernière année;

Il est PROPOSÉ par M. Daniel Campbell

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver la reconduction, pour une année, de l'entente de publicité avec le Club de hockey Cuisine Action de Farnham.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tout document permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 7 mai 2019.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.
